

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance (chapitre V-1.1, r. 32) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « code », des suivantes :

« « déclaration d'information annuelle » : une déclaration d'information annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24);

« « déclaration d'information intermédiaire » : une déclaration d'information intermédiaire au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; »;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « émetteur émergent », de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « La Bourse Neo Inc. »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « titre adossé à des créances » par la suivante :

« « titre adossé à des actifs » : un titre adossé à des actifs au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. ».

2. L'article 1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « titres adossés à des créances » par les mots « titres adossés à des actifs ».

3. L'article 2.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ses prochains états financiers » par les mots « sa prochaine déclaration d'information annuelle ou déclaration d'information intermédiaire ».

4. Dispositions transitoires

1° Dans le présent article, l'expression « date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur » s'entend, à l'égard d'un émetteur, de la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle il est tenu de déposer une déclaration d'information annuelle établie conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) pour son premier exercice se terminant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ou après cette date;

b) la date, à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), à laquelle il dépose une déclaration d'information annuelle ou une déclaration d'information intermédiaire établie conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

2° Les dispositions de ce règlement modifiées par le présent règlement s'appliquent à l'émetteur à compter de la date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur.

3° Jusqu'à la date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur, ce dernier doit se conformer à ce règlement tel qu'il se lisait au (*indiquer ici la date précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

5. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).